



République française  
Département d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ N° 2020/150

**Objet : Décision de subvention au titre du dispositif Fonds façades.**

Le 4<sup>ème</sup> membre du Bureau délégué au Commerce et à l'Artisanat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil métropolitain au Président et au bureau.

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 25 novembre 2019 approuvant le règlement du dispositif d'aide à la rénovation des façades des entreprises artisanales et commerciales de la métropole de Tours,

Vu la délibération de la Commission Permanente Régionale n°19.10.31.32 de la Région-Centre Val de Loire en date du 15 novembre 2019 approuvant la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région-Centre Val de Loire et Tours Métropole Val de Loire, et notamment le règlement du dispositif Fonds façades,

Vu la lettre de saisine déposée par Madame Caroline BODIN-SOUFFLET, PLAY CAFE, ayant reçu un accusé de réception en date du 24 février 2020,

Après instruction du dossier complet et sur proposition de la Direction du développement économique de Tours Métropole Val de Loire,

Considérant que le projet de PLAY CAFE est éligible au dispositif fonds façades mis en œuvre sur le périmètre de la métropole,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> :

Une subvention d'un montant de 3509,25 € est attribuée à Madame Caroline BODIN-SOUFFLET, PLAY CAFE par Tours Métropole Val de Loire. Elle correspond à 25% d'un montant de dépenses prévisionnelles retenu de 14037,00 € HT.

Article 2 :

Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant le 24 février 2020, date de l'accusé de réception de la demande d'aide.

Tout commencement de travaux avant la date de l'accusé de réception, annulera la subvention.

Article 3 :

Une affiche sous forme de vitrophanie, attestant du soutien de Tours Métropole Val de Loire sur le projet, devra être apposée sur la vitrine de l'établissement, à la vue du public, pendant quelques semaines après la réalisation des travaux.  
Cette vitrophanie sera remise par Tours Métropole Val de Loire lors de la visite de fin de travaux.

Article 4 :

La subvention sera versée en une seule fois par Tours Métropole Val de Loire, après exécution totale des travaux, sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Factures acquittées correspondant aux dépenses réalisées (date, mode et référence du règlement, signature de l'entreprise prestataire),
- Attestation de régularité fiscale du Trésor Public justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales (si concerné).
- Attestation de l'URSSAF justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations sociales (si concerné).
- Attestation délivrée par le Maire de non contestation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (si concerné).

Article 5 :

Le projet devra être réalisé dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, date à laquelle les justificatifs ci-dessus mentionnés devront être fournis à Tours Métropole Val de Loire.

Sauf dérogation accordée par Tours Métropole Val de Loire, le non respect de ce délai entraîne l'annulation de la décision d'attribution de l'aide.

Article 6 :

Si les travaux n'étaient pas réalisés conformément aux autorisations accordées, et notamment des prescriptions en matière d'urbanisme, la subvention ne serait pas versée.

Article 7 :

En cas de réalisation partielle du projet, la subvention sera calculée en appliquant le taux de l'aide mentionné ci-dessus aux dépenses subventionnables effectivement réalisées. En tout état de cause, le montant des dépenses subventionnables doit être au minimum de 4 000 €.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et ampliation sera adressée à :  
Madame la Préfète,  
Monsieur le Trésorier Principal, receveur de Tours Métropole Val de Loire.  
Il sera notifié à l'intéressé(e) pour lui servir de titre.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 21 AOUT 2020

Le 4ème membre du Bureau, délégué  
au Commerce et à l'Artisanat,

Bruno FENET

